REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE De Gréasque

DOSSIER : N° PC 013046 22 A0025
Déposé le : **17/12/2022**
Dépôt affiché le **: 22/12/2022**
Complété le : **27/03/2023**
Demandeur : **M. et Mme GRANIER PAOLINI Julian et Audrey**
Nature des travaux: **Construction d'une maison individuelle R+1 + annexe**
Sur un terrain sis à : **Quartier Carlin et Couperine, Lot n°2, à Gréasque (13850)**
Références cadastrales : **AM 133**

ARRÊTÉ 2023/181
Accordant un permis de construire au nom de la commune de Gréasque

Le Maire de la Commune De Gréasque

VU la demande de permis de construire présentée le 17/12/2022 par M. et Mme GRANIER PAOLINI Julian et Audrey,
VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle et R+1 et d'une annexe
- Sur un terrain situé Quartier Carlin et Couperine, Lot n°2, à Gréasque (13850) ;
- Pour une surface de plancher créée de 87.38 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 05/07/2020,
VU l'arrêté n°327 en date du 08/07/2020 portant sur la délégation de signature à Monsieur TURZO Jean-Luc,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gréasque approuvé par délibération le 13/03/2017 et sa modification approuvée le 18/10/2018,
VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), relatifs aux mouvements différentiels de terrain, phénomène de retrait / gonflement des argiles, approuvé par arrêté préfectoral le 14/04/2017, annexé audit PLU,
VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), relatifs aux mouvements de terrain de type affaissements et effondrements liés à la présence de carrières souterraines de pierre à ciment (hors mines), approuvé par arrêté préfectoral le 22/10/2009, annexé audit PLU,
VU le porter à connaissance (PAC) de l'État sur la mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière sur le bassin de lignite de Provence en date du 03/08/2017,
VU l'avis favorable avec prescriptions du CAUE en date du 09/02/2023,
VU l'avis favorable de la Régie des eaux et de l'assainissement du bassin Minier et du Garlaban (SIBAM) en date du 27/01/2023,
VU l'avis tacite favorable d'ENEDIS en date du 04/02/2023,

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2

Les prescriptions et recommandations contenues dans les avis d'ENEDIS, de l'architecte des bâtiments de France et de la Régie des eaux et de l'assainissement du bassin minier et du Garlaban devront être scrupuleusement respectées.

Article 3

La puissance de raccordement est de 12 kVA monophasé. Toute demande de raccordement d'une puissance supérieure sera à la charge du demandeur dont le montant, le mode d'évaluation et les modalités seront à définir avec ENEDIS.

Article 4

Les prescriptions contenues dans le règlement du PPRn retrait gonflement des argiles visés ci-dessus devront être rigoureusement respectées.

Article 5

Toute installation de clôture ou de portail, ou modification du portail existant, devra faire l'objet d'une demande ultérieure de déclaration préalable ou de modification de permis de construire en cours de validité.

Fait à Gréasque, le 28/03/2023
Michel RUIZ,
Le Maire

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

NOTA BENE 2 : Le projet est redevable de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) prévue à l'article L1331.7 du code de la santé publique. Cette participation est estimée à **1867,74 euros**. Elle ne concerne pas les travaux de branchement ou de réseau intérieur qui demeurent à la charge du pétitionnaire.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux

sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.